

Commune de

Saint Denis sur Coise

(Département de La Loire)



5. REGLEMENT

Arrêté par DCM le : 30 Mars 2023

Approuvé par DCM le : 4 Avril 2024

▷ SOMMAIRE ◁

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	4
Dispositions générales administratives	5
▷ ARTICLE DG 2	5
▷ ARTICLE DG 3	6
▷ ARTICLE DG 4	7
Dispositions générales techniques	8
▷ ARTICLE DG 7	8
▷ ARTICLE DG 8	9
▷ ARTICLE DG 9	11
▷ ARTICLE DG 10	20
▷ ARTICLE DG 11	21
▷ ARTICLE DG 12	21
CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE	23
▷ DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES URBAINES	24
▷ DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU	39
▷ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	43
▷ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	54
ANNEXES.....	63

► PREAMBULE ◄

Le présent règlement est établi conformément aux prescriptions des articles R151-9 à 151-50 du Code de l'Urbanisme. Il est composé de :

- un chapitre I qui s'applique simultanément avec le reste du règlement et qui est composé de deux parties relatives aux dispositions générales d'ordre administratif et aux dispositions générales d'ordre technique exprimées sous forme écrite ou graphique, qui s'applique à l'ensemble des zones sauf exception mentionnée pour chaque thème ;
- un chapitre II définissant les règles spécifiques applicables à chacune des zones et secteurs ;
- annexes.

L'ensemble de ces règles peuvent comporter l'interdiction de construire. Elles définissent, en fonction des circonstances locales, l'implantation, les dimensions, l'aspect des constructions ainsi que l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant.

Les articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme précisent les 5 catégories de destinations et 21 catégories de sous-destinations pour lesquelles il est possible de prévoir des règles différenciées :

- « **exploitation agricole et forestière** » : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- « **habitation** » : logement, hébergement ;
- « **commerce et activités de service** » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- « **équipements d'intérêt collectif et services publics** » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- « **autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire** » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Le lexique reporté en annexe précise ce qu'il faut entendre pour chaque destination et sous-destination.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

▷ DISPOSITIONS GENERALES
ADMISTRATIVES

▷ DISPOSITIONS GENERALES
TECHNIQUES

Dispositions générales administratives

▷ ARTICLE DG 1

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de SAINT DENIS SUR COISE dans le département de la Loire. Il fixe, sous réserve de toutes autres réglementations en vigueur, les conditions d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan.

En dérogation aux dispositions de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme du PLU s'appliquent sur la parcelle telle qu'elle résulte de la division et non sur l'unité foncière d'origine exemple lot par lot et non le lotissement dans sa globalité.

▷ ARTICLE DG 2

PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU P.L.U

Les occupations et utilisations du sol doivent être conformes aux dispositions du règlement qu'il soit écrit ou graphique. L'autorité chargée d'instruire les demandes doit donc procéder à l'instruction et délivrer les autorisations tant sur la base de ces deux documents que sur la base de prescriptions particulières édictées à partir d'autres législations et réglementations ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol. Ces servitudes d'utilité publiques sont annexées au PLU.

Toutes les normes et documents opposables aux autorisations d'urbanisme et d'occupations du sol ne figurent pas exclusivement dans le Code de l'urbanisme. D'autres textes législatifs et d'autres codes (environnement, rural, minier, santé, civil...) sont opposables aux autorisations d'urbanisme et d'occupation des sols.

Le principe de l'indépendance des législations implique qu'une autorisation accordée au titre d'une autre législation ne vaut pas autorisation au titre d'une autre. Certaines opérations devant faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme pourront ainsi être soumises à l'accomplissement, selon les cas, de formalités préalables ou concomitantes.

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles, en zones naturelles et forestières.

→ **Les zones urbaines** sont dites zones U. Selon l'article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme, peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone urbaine comporte :

- la zone UB est une zone urbaine du bourg historique;
- la zone UC est une zone urbaine à vocation principale résidentielle,
- la zone UE est une zone urbaine à vocation économique ;
- la zone UL est une zone urbaine à vocation sportive et de loisirs,

→ **Les zones à urbaniser** sont dites zones AU. Selon l'article R. 151-20 du Code de l'Urbanisme, peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

La zone à urbaniser comporte :

- la zone 1AU est une zone à urbaniser « ouverte » dont l'urbanisation devra être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation définie pour cette zone

→ **Les zones agricoles** sont dites zones A. Selon l'article R. 151-22 du Code de l'Urbanisme, sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles.

→ **Les zones naturelles** sont dites zones N. Selon l'article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme, sont classés en zone naturelle les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

La zone N comporte le sous-secteur :

- Nco : zone naturelle de corridor écologique.

Sur le plan figure également :

- les éléments remarquables identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme : zones humides ;
- les bâtiments situés en zone A ou N dont le changement de destination est autorisé conformément à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme ;
- les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics et installations d'intérêt général ; l'emplacement réservé est délimité sur le plan et repéré par un numéro. Sa destination, sa

superficie et son bénéficiaire sont consignés sur la liste annexe 4 des emplacements réservés ;

- les périmètres du plan de préventions des risques naturels d'inondation (indice i sur le plan de zonage). Des études hydrauliques ont été réalisées par le bureau d'études HTV qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance transmis à l'ensemble des élus par courrier de Madame la préfète en date du 10/12/2012.

Le PPRNPI de la Coise et ses affluents a été prescrit par arrêté inter-préfectoral le 02/10/2014. Suite à un orage survenu le 7 juin 2015 des compléments d'études hydrauliques ont été réalisées sur des affluents de la rivière la Coise : le Couzon, la Maladière, le Ramarey et le Bilaize. Durant ces études complémentaires le délai de prescriptions n'ayant pas été prorogé, l'arrêter de prescription est caduque. Néanmoins le porter à connaissance des études signé par madame la préfète de la Loire le 10 décembre 2012 est toujours applicable.

Dès lors que le PPRNPI de la Coise n'est pas approuvé, il est demandé de consulter la mission risques de la direction départementale des territoires de la Loire pour avis hydraulique dès qu'une ouverture à la construction est envisagée dans des zones considérées comme inondables pour étudier la faisabilité du projet conformément à l'article R425-21 du code de l'urbanisme.

- les espaces boisés classés ;
- les marges de recul applicables le long des voies classées au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

▷ ARTICLE DG 4

ADAPTATIONS MINEURES

Selon l'article L. 152-3 du Code de l'Urbanisme

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Dispositions générales techniques

▷ ARTICLE DG 7

ACCES ET VOIRIE

L'accès est la limite du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder au terrain d'assiette de la construction et de l'opération.

Dans le cas d'une servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur la voie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions existantes à la date d'approbation du PLU. Ces dispositions sont cependant applicables en cas de changement d'affectation ou de locaux qui modifierait les conditions de circulation et de sécurité.

➤ **Accès :**

1. Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles de sécurité des usagers des voies publiques ou de ceux utilisant ces accès. Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ;
2. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile ;
3. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit ;
4. En bordure des routes communales et départementales l'avis préalable du service gestionnaire de la voirie devra être demandé. Il s'agit du Département pour les routes départementales, la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) pour les voiries communales classées d'intérêt communautaire et de la commune pour les voiries communales :
 - Les nouveaux accès seront interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie ouverte au public. En rase campagne, ils seront limités et devront être regroupés ;
 - Dans les zones à urbaniser et dans les zones constructibles liées à l'extension de l'agglomération, s'il n'existe pas d'autre accès satisfaisant, le branchement d'une voie nouvelle ne sera autorisé que sous réserve de l'aménagement de l'intersection avec la voie départementale dans le respect des conditions de sécurité ;
 - La création et la modification des accès privés seront réalisées conformément au règlement de voirie du Département et soumises à une permission de voirie instruite aux normes du Département, par le service gestionnaire de la voirie, au titre du code de la Voirie Routière.
5. Les valeurs des marges de recul le long des routes départementales sont un minimum à respecter et s'appliquent de part et d'autre de l'axe des routes départementales. Le Conseil Départemental régit ses marges de recul. Elles sont à prendre en compte dans les zones constructibles et à urbaniser situées hors agglomération. Concernant les routes à grande circulation, c'est la marge de recul réglementaire qui s'applique. En cas de difficulté motivée le recul à prendre en compte sera étudié avec le service gestionnaire de la voirie du

Département.

➤ **Voirie :**

1. Les voies publiques ou privées doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères. Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
2. Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

▷ **ARTICLE DG 8**

DESSERTE PAR LES RESEAUX

➤ **Eau potable :**

1. Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable s'il existe.
2. Pour toutes les constructions, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires, contre les risques de retour d'eau polluée par un dispositif agréé. Toute communication entre des installations privées (alimentées par des puits, forages ou réutilisation des eaux de pluies) et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

➤ **Assainissement :**

- **Pour les zones d'assainissement collectif :**

1. Toute construction à usage d'habitation ou d'activité produisant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement.
2. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques est soumise à autorisation. Celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement approprié conformément aux recommandations du Code de la santé publique.

- **Pour les zones d'assainissement non collectif :**

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité produisant des eaux usées domestiques doit être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Toute réhabilitation ou création de dispositif est soumise au préalable à la validation du SPANC du SIMA Coise. Il doit être précisé que ces dispositifs doivent être régulièrement entretenus. Et que le SPANC réalise périodiquement des contrôles de bon fonctionnement de tous les dispositifs.

- **Eaux pluviales :**

Si les parcelles sont desservies par un réseau public d'eaux pluviales, les constructions devront respecter les prescriptions émises par le service ayant compétence. Dans le cas contraire, leur infiltration sur la parcelle devra systématiquement être recherchée et privilégiée et l'avis du gestionnaire du fossé devra être demandé avant tout déversement. La gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée. Dans le cas contraire et en l'absence de zonage pluvial sur la commune, se référer aux prescriptions du SAGE Loire en Rhône-Alpes pour tout dimensionnement d'ouvrage de régulation des eaux pluviales.

- **Cas particuliers des réseaux unitaires :**

1. Dans le cas de réseau unitaire, les constructeurs devront prévoir leur branchement séparatif pour un raccordement ultérieur.
2. Les réseaux internes aux opérations de constructions et d'aménagement, dont les lotissements, ZAC, permis groupés doivent obligatoirement être de type séparatif.

➤ **Réseaux secs :**

- **Electricité :**

Pour toute construction nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain.

- **Ouvrage GRTgaz :**

Sont admis, dans l'ensemble des zones, sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

Respecter les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I3.

L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones identifiées.

- **Télécommunications :**

Pour toute construction nouvelle sur une propriété privée les nouveaux branchements aux réseaux de télécommunication seront réalisés en souterrain. L'intégration de fourreaux pour la desserte en fibre optique devra être assurée pour toute nouvelle zone urbaine (résidentielle, mixte ou industrielle) (cf. prescription du Scot).

- **Eclairage public :**

L'ensemble des nouveaux réseaux et branchements sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine, sauf en cas d'impossibilité technique

- **Propreté urbaine :**

Les constructions d'habitat collectif devront intégrer un local ou un espace dédié aux déchets. Ce local ou cet espace, aménagé en rez de chaussée de préférence, sera facile d'accès. Il devra respecter la réglementation et être conçu en fonction du nombre d'usagers concernés et des contraintes logistiques d'entretien et de manutention quotidienne, conformément au règlement du service des déchets ménagers en charge de la collecte.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

9.1 Principes généraux

L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants
- aux sites ou aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

Les principes suivants doivent être respectés :

- simplicité des formes
- harmonie des volumes
- harmonie des couleurs
- intégration dans le site.

La restauration du bâti ancien devra s'effectuer dans les règles de l'art qui ont présidé à son édification et respectera les caractéristiques de l'architecture traditionnelle (matériaux et forme de toitures, matériaux de façade, distribution et forme des percements, aspect des menuiseries extérieures).

L'expression d'une architecture contemporaine de qualité pourra être acceptée à condition d'être intégrée au contexte bâti et compatible avec le caractère du site.

Les constructions dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux règles édictées dans le présent règlement pourront être restaurées ou connaître une extension à l'identique (toitures et façades).

Les constructions, quelle qu'en soit leur destination, les terrains même s'ils sont utilisés pour des dépôts régulièrement autorisés, doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas mais leur architecture et leur aspect extérieur devront assurer une bonne intégration dans le paysage naturel ou urbain environnant.

Des implantations différentes des règles édictées pour chaque secteur pourront être autorisées à condition d'être dûment motivées à savoir :

- dans la mesure où elles n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport aux voies publiques : visibilité, accès, élargissement éventuel...
- Dans le cas où le respect de la règle de retrait conduit à la suppression d'un élément caractéristique du paysage ou d'un ensemble végétal présentant un intérêt écologique et/ou paysager ;

D'une manière générale, les constructions devront être implantées de manière à limiter les mouvements de terrain et à préserver les arbres existants et haies.

9.2 Qualité urbaine, architecturale et paysagère

Les constructions doivent s'intégrer parfaitement à leur environnement par la simplicité et les proportions de leurs volumes, l'unité et la qualité des matériaux, l'harmonie des couleurs.

L'autorisation de construire pourra être refusée pour les projets dont l'aspect extérieur serait de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

A - CONSTRUCTIONS A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION, GARAGES ET ANNEXES

1. Adaptation du terrain

Les constructions doivent s'adapter à la topographie du site. Les formes initiales de terrain doivent être modifiées le moins possible.

Les pentes de terre ne doivent pas excéder 20% en plus du terrain naturel.

Les exhaussements de sol prolongeant les habitations sont interdits à moins de 1 m des limites séparatives : les pieds ou crêts de talus ne doivent pas être implantés à moins de 1 mètre des limites.

2. Volumes

Les formes et les volumes des constructions doivent résulter des contraintes liées à la parcelle (dimension, accès, situation...), l'orientation par rapport aux vents et à l'ensoleillement.

Les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect de matériaux compatibles avec l'harmonie du paysage urbain et naturel avoisinant, de façon à s'intégrer au tissu existant.

Le principe d'harmonie des volumes et des formes est à respecter.

3. Toitures

Les dispositions concernant les couvertures ne s'appliquent pas aux vérandas, aux couvertures des piscines ou aux dispositifs d'énergie renouvelable en toiture (panneaux solaires), aux toitures végétales, aux annexes de moins de 25 m².

De manière générale, il est privilégié des toits à 2 pentes minimum, avec faîtage dans le sens de la longueur. La pente sera comprise entre 30 et 50 %.

Les toitures seront en tuiles de couleur terre cuite rouge, sans panachage et exception faite des dispositifs d'énergie renouvelable.

Pour les constructions neuves, les panneaux solaires devront suivre la pente du toit pour les bâtiments principaux et leurs annexes ou posés au sol.

Dans le cas de constructions existantes non réalisées en tuiles plates ou mécaniques et ne pouvant les accepter pour des raisons techniques (pente de toit, structure de la charpente, dispositif d'énergie renouvelable...) la réfection pourra :

- Soit conserver les caractéristiques de la couverture d'origine ;
- Soit utiliser tout autre type de matériaux se rapprochant visuellement de la tuile de couleur terre cuite rouge.

Les toitures en zinc, les verrières, les vérandas, des annexes de moins de 25 m², ainsi que d'autres

dispositifs de couverture pourront être autorisés à condition d'être intégrés dans un projet architectural.

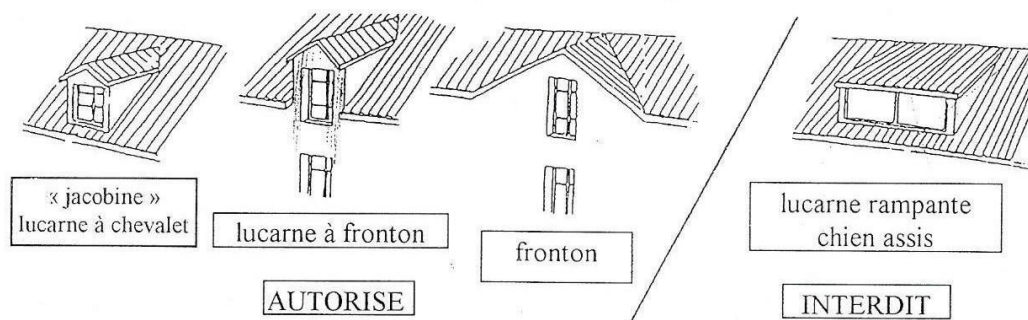
Pour les pentes de toitures concernant les annexes et extensions inférieures à 25 m², des adaptations pourront être autorisées pour s'adapter au bâti existant.

La teinte de la couverture sera uniforme sans possibilité de panachage.

Les toitures terrasses seront admises dans les cas suivants :

- si elles représentent moins de 20% de la surface couverte existante pour des éléments de raccordement entre deux constructions,
- pour les extensions et annexes adossées au bâtiment principal ou à un mur de clôture existant d'une hauteur supérieure à la construction et dans ce cas limitées à une emprise au sol de 30 m²,
- ou sur la totalité de la surface couverte dans le cas de la mise en place d'une toiture végétalisée sauf en zone UB du bourg historique, où par harmonie architecturale elle ne pourra excéder 20% de la surface développée,
- ou sur la totalité de la surface couverte dans le cas de la mise en place de capteurs photovoltaïques ou thermiques, d'échangeurs thermiques mais à condition que ces équipements soient dissimulés par un acrotère d'une hauteur minimale de 0.8 m sauf en zone UB, où par harmonie architecturale elle ne pourra excéder 30% de la surface développée,
- ou que la toiture soit traitée comme une terrasse, avec garde-corps sauf en zone UB où par harmonie architecturale la terrasse ne pourra excéder 20% de la surface développée.

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chien assis). Par contre, les frontons et lucarnes à fronton et jacobines sont admis.



4. Couleurs/matériaux

Tous les matériaux qui par leur nature ou leur usage sont destinés à être enduits (béton grossier, briques qui ne sont pas de parement, les parpaings agglomérés...) doivent être recouverts d'un revêtement.

Lorsque ces bâtiments ne sont pas réalisés en matériaux naturels tels que la pierre ou le bois, leurs enduits de façades seront choisis dans des gammes de teintes compatibles avec celles des anciens enduits traditionnels à la chaux.

Les enduits de couleurs vives ou le blanc sont interdits.

Locaux annexes, extensions :

Les bâtiments annexes et les extensions, dont les abris de jardins, vérandas et constructions annexes doivent faire l'objet d'un soin égal à celui porté aux constructions principales.

Les bâtiments annexes en tôle, fibrociment sont interdits.

Les cabanes de jardin devront être traitées :

- Soit tout en bois,
- Soit tout en maçonnerie (avec crépi identique à celle de la construction)
- Soit bois et maçonnerie (avec crépi identique à la construction),
- Soit mur nu traité en matériaux de pays (pierre, brique, bois),
- Elles pourront être en métal à condition d’être en harmonie avec le bâti environnant et si elles font moins de 12 m².

5. Clôtures (hors mur de soutènement)

Les clôtures sont facultatives.

Les clôtures en plaque de fibrociment, tôle ondulée et tous matériaux ne présentant pas une tenue et un aspect satisfaisant sont interdits.

Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant.

En aucun cas des matériaux bruts tels que briques ordinaires, parpaings, carreaux de plâtre etc... ne pourront rester apparents.

Les clôtures (dont portail et portillon) sur le domaine public et privé devront avoir une hauteur maximum de 1,6 mètre pour les secteurs à vocation résidentielle et 2 m pour les secteurs à vocation économique.

Cette hauteur maximale pourra être réduite pour des raisons de sécurité ou de visibilité routière.

Les clôtures pourront être doublées d’une haie vive champêtre.

Les clôtures de couleur blanche mat ou brillant sont interdites, sauf portillon et portail.

Murs de soutènement

Un mur de soutènement retient la terre ou matériaux existants et non ceux rapportés au-delà d’une hauteur de 1.5 m par rapport au terrain naturel.

Les murs de soutènement auront une hauteur correspondant au niveau du terrain existant ou dit naturel sans excéder une hauteur totale de 2 m. S’ils n’excèdent pas la hauteur maximale, Ils pourront ou non être surmontés d’une clôture (garde-corps, grillage thermo soudé,) sans dépasser cette hauteur maximale de 2 m.

Pare-vues

Dans les opérations d’habitat intermédiaire ou groupé, des murs ou pare-vues seront implantés en limite séparative et en continuité du bâti. Leur dimension sera limitée à 2 m de hauteur et leur longueur ne pourra dépasser 5 m. Elles seront en harmonie avec le bâti et clôtures existantes.

6. Éléments techniques

Les coffrets gaz / électricité et les boîtes aux lettres seront intégrés soit dans les haies, soit dans les façades ou murs de clôture, tout en restant accessibles aux services concernés. La réduction de l’impact visuel des éléments techniques sera prioritaire.

Les « blocs réseaux » doivent être regroupés.

Si la façade est à l’alignement, il est intégré dans la clôture ou dans la construction principale implantée

au droit de l'emprise publique.

Un espace réservé aux conteneurs de déchets est obligatoire pour les ensembles d'habitation soumis à permis d'aménager : il sera aménagé à proximité de la voie publique et sera habillé de façon à préserver les vues depuis la rue.

Les locaux techniques, ou le stockage des déchets indépendants, à l'exception des mobiliers enterrés ou semi-enterrés, doivent être réalisés de façon à réduire leur impact visuel, et dissimulés par un dispositif de type murets, panneaux à claire-voie, élément végétal...

Les climatiseurs, bouches d'aération, ventouses de chaudière, conduits de fumée, extracteurs, câbles, équipements d'infrastructure ne doivent pas être en saillie ou à défaut seront dissimulés au mieux.

Les cuves de stockage, antennes, machineries d'ascenseurs et stockages divers devront faire l'objet de mesures visant à assurer leur insertion dans le site et dans le bâtiment (teinte adaptée, nouvelle implantation...).

Il devra également être recherché des solutions techniques permettant de minimiser les nuisances sonores des équipements bruyants (pompe à chaleur, condenseurs..).

7. Energies renouvelables

Le recours aux énergies renouvelables ou à la recherche de qualité environnementale ou énergétique est recommandé. Toute construction faisant appel à ces techniques ou technologies devra veiller à l'intégration physique à son environnement immédiat, aux couleurs et volumes des constructions, que ce soit en façade ou en toiture.

8. Divers

Les climatiseurs ou autre appareil, y compris les systèmes de fermetures et de sécurité des ouvertures peuvent être apposés en façade à condition d'être encastrés ou masqués par un habillage en harmonie avec le style de la construction.

Les antennes individuelles ou collectives doivent être positionnées de manière à être le moins visible possible depuis les espaces publics.

En cas de positionnement sur un balcon, la parabole doit être fixée à l'intérieur et non en surplomb de l'espace public.

Les citernes (gaz liquéfiés, mazout...) non situées dans des bâtiments seront soit enterrées, soit masquées par une haie variée pour une bonne intégration paysagère.

9. Piscines

Les projets de piscine devront respecter les mêmes règles d'implantation que les bâtiments : recul par rapport à l'alignement ou l'axe des voies publiques, par rapport aux limites séparatives.

10. Abords

Les parties de terrain libres de toute construction résultant d'une implantation de la construction en retrait de l'alignement doivent participer au même titre à la qualité de l'espace public. Cette partie doit bénéficier d'un aménagement de qualité mettant en valeur les immeubles et la composition de la clôture. La plantation de ces espaces est recherchée.

Ces dispositions s'appliquent également aux aires de présentation des déchets et aux émergences de points d'apport volontaires enterrés ou semi-enterrés.

B – RESTAURATION DES BATIMENTS EXISTANTS (Hors habitation)

La notion de bâtiments anciens

Sont considérés comme bâtiments anciens les constructions édifiées avant 1940 caractéristiques de l'architecture locale.

La restauration avec une architecture contemporaine n'est pas soumise aux dispositions suivantes.

La restauration des bâtis anciens devra respecter les dispositions originelles en conservant les éléments de décor architectural : les portails d'entrée, les encadrements de pierre seront conservés. Les volumes bâtis existants seront respectés.

Pour les bâtiments repérés comme ayant une valeur architecturale, le projet de rénovation destiné à effectuer un changement d'affectation devra conserver la valeur architecturale du bâtiment :

- Les surélévations seront réduites au minimum, si elles sont nécessaires, la pente des toits devra reprendre celle des toits traditionnels, les couvertures seront en tuiles d'aspect terre cuite rouge ou brunies ou vieilles; les rehausses seront enduites de la même manière que le bâtiment principal ;
- Les encadrements de fenêtres seront refaits en tenant compte du bâti existant et avoisinant ;
- Les sens de faîtages seront conservés ;
- Le rythme des percements devra être en harmonie avec celui des bâtiments traditionnels.

Dans le cas de fermeture des volumes ouverts, l'aspect original devra être préservé (piliers de pierre, charpentes, transparence du volume ou fermeture en arrière des éléments de structure ou des modénatures...).

Les fermetures en arrière des piliers ainsi que les éléments vitrés seront privilégiés. Il en sera de même en cas d'intervention sur une porte de granges, la structure et l'aspect d'origine seront respectés, le murage partiel des portes de granges sera limité au soubassement et à hauteur de 1 m. Des fermetures vitrées (impostes et ouvrants vitrés) seront privilégiées.

C – AUTRES CONSTRUCTIONS AUTRES QUE LES USAGES PRINCIPAUX D'HABITATION, GARAGES ET ANNEXES

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux présentant une bonne intégration dans le paysage. Les façades « arrière et latérales » des constructions ou installations doivent être traitées avec le même niveau de qualité et en harmonie avec la façade principale. Les teintes employées doivent s'harmoniser entre elles, et le cas échéant avec le paysage bâti environnant.

Les toitures pourront être :

- Plates ou à faible pente ou à deux pans avec une dissimulation des pans de toiture par des acrotères prolongeant les façades. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles. Elles pourront comporter des verrières et des dispositifs énergétiques. Ces derniers pourront être soit intégrés à la volumétrie des façades ou de la toiture, soit constituer d'éléments techniques distincts.
- en terrasse sur tout ou partie du bâtiment. Dans ce cas elles pourront être végétalisées pour des raisons climatiques.

Les émergences techniques (ventilation, les panneaux solaires, ascenseurs) doivent être conçues de manière à réduire leur emprise et à minimiser leur impact visuel à partir de l'espace public.

9.3 Éléments remarquables

En référence aux articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection"

A l'intérieur de ces périmètres, il sera fait application des articles R421-17 (d) et R421-23 (h) du Code de l'Urbanisme qui imposent une demande d'autorisation préalable pour tous les travaux portant sur un élément ainsi identifié y compris les clôtures (article R421-12).

Sur la commune des "éléments remarquables à protéger" sont délimités sur plusieurs secteurs de la commune afin d'établir une protection des zones humides et des corridors écologiques.

- **Pour les zones humides :**

Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction ou de voirie. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents.

Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

- **Pour les corridors écologiques :**

Dans ces secteurs, les aménagements, constructions autorisés dans la zone du PLU devront permettre de maintenir les continuités écologiques :

- les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves, les ouvrages devront maintenir la libre circulation de la faune piscicole, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau) et être réalisés dans le respect du code de l'Environnement,
- maintien des zones humides existantes et de leur fonctionnement hydraulique,

Dans le cas de travaux ou d'aménagement sur les corridors identifiés sur le document graphique et hors de l'espace agricole, des mesures compensatoires de reconstitution des corridors ou des milieux naturels touchés sont obligatoires.

9.4 Stationnement

Le stationnement des véhicules ou des 2 roues correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique.

Le stationnement sur les trottoirs est interdit.

Le constructeur doit réaliser le nombre d'aires de stationnement défini ci-après à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, sur le terrain propre à l'opération ou conformément au code de l'urbanisme.

Dans le cas d'une extension, réhabilitation, restructuration et changement de destination d'une construction existante, l'obligation de créer des places de stationnement ne s'applique qu'à l'augmentation de surface de plancher, de capacité ou du nombre de logements à condition que les places existantes sont conservées.

Lorsqu'il est imposé la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Les dimensions des places de stationnement automobile sont au minimum de 5,00 m pour la longueur et de 2,40 m pour la largeur.

Le calcul des places de stationnement nécessaires à l'opération sera arrondi à l'unité inférieure en dessous de 0,5 et à l'unité supérieure pour 0,5 et au-dessus.

Les aires de stationnement en plein air, au-delà de 1 000 m² de surface, doivent être fractionnées en plusieurs unités et comprendre des cheminements piétonniers permettant d'aller de la place de stationnement à la construction / installation en toute sécurité.

Les bâtiments à usage d'habitation collective de plus de 20 logements, à usage industriel ou tertiaire, service public de plus 1 000 m² de surface de plancher devront prévoir des installations de recharge pour les véhicules électriques et hybrides selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Pour les opérations à usage de logements collectifs, les espaces destinés au stationnement des vélos doivent être sécurisés, de préférence individualisés, couverts, éclairés et facilement accessibles.

Les normes applicables aux places de stationnement sont les suivantes :

Destination	Nombre de place minimal requis
Habitat collectif	1 place jusqu'à 70 m ² de surface de plancher 1.5 places au-delà de 70 m ² de SDP, dont 0.5 place mutualisée pour les opérations d'au moins 10 logements Dérogation de 1 place par logement social
Habitat individuel	2 places par logement Pour les opérations d'aménagement d'au moins 10 logements, un foisonnement de 0.5 place mutualisée par logement devra être réalisé à l'achèvement de chaque tranche opérationnelle Dérogation de 1 place par logement social
Commerces	2 places pour 50 m ² de surface de vente La surface affectée au stationnement des véhicules destinée à la clientèle ne doit pas dépasser le ¼ de la surface de plancher du commerce.
Bureaux / services	2 places pour 75 m ² de surface de plancher
Restaurants	1 place VL pour 5 m ² de surface de restauration
Hôtels, résidences de tourisme	1 place par unité d'hébergement
Foyers ou résidences permanents	0.5 place par unité d'hébergement
Activités artisanales	2 places VL pour 300 m ² de surface de plancher
Activités industrielles	2 places VL pour 300 m ² de surface de plancher
Entrepôts	2 places VL pour 500 m ² de surface de plancher

Aires de stationnement cycles

Des aires de stationnement dédiées aux cycles pour les logements collectifs seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Les emplacements de stationnement seront réalisés soit :

- sous la forme d'un local dédié au stationnement des cycles intégré au bâtiment.
- Sous forme d'abris intégrés dans la conception des espaces collectifs.

Ils devront être facilement accessibles à partir de l'espace public et sécurisés.

Les dispositions suivantes peuvent ne pas s'appliquer dans les cas de réhabilitation, changement de destination ou d'extension d'un bâtiment existant.

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

- Les espaces non bâtis et non affectés aux aires de circulation devront être majoritairement perméables, végétalisés et arborés. La végétation arborée existante doit être maintenue ou remplacée par des plantations équivalentes.

Notion de remplacement d'arbres par des essences équivalentes :

La notion d'essence équivalente est la suivante :

- des feuillus peuvent remplacer des conifères, et des feuillus,
 - les conifères peuvent remplacer des conifères mais ne peuvent pas remplacer des feuillus ;
 - les « essences nobles » ne peuvent être remplacées que par des essences nobles et autres essences de parc. Sont considérées comme essences «nobles» : Tilleul, Cèdre, Marronniers, Catalpa, Magnolia, Hêtre, Platane, Tulipier, Chêne, Orme, Charme, Séquoïa, Pin...
- Les essences locales (cf. annexe 1) sont fortement recommandées. Les plantes allergènes et invasives sont proscrites.
 - Les espaces extérieurs devront être pensés en lien étroit avec le bâti et en cohérence avec les espaces publics adjacents. Leur définition et leur traitement devront être précisés au stade du Permis de Construire et des demandes d'autorisation dans le cadre de procédure d'aménagement.
 - Les aires de stationnement créées dans le cadre d'un projet de construction ou d'aménagement, doivent être plantées. La perméabilité du sol devra être maintenue le plus possible. Les aires de stationnement à l'air libre comportant plus de 4 places seront plantées à raison d'un arbre pour 100m² de stationnement. La répartition pourra être régulière ou disposée de manière équilibrée sur l'ensemble de l'aire de stationnement.

Pour les opérations créant plus de 5 logements :

- Le traitement paysager des limites entre lots et l'aménagement de l'interface voie / recul des constructions seront à privilégier. En façade de voie(s), l'aménagement paysager sera particulièrement soigné et devra être entretenu régulièrement.
- 12% d'espaces verts ou paysagers dont 3% de la surface de l'opération d'ensemble sera affectée à la création d'un ou plusieurs espaces communs conviviaux de rencontre, de détente, d'aire de jeux ...

Au terme de l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine (L. 531-14), les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie.

- Le décret n°2004-490 prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modifications de la consistance des opérations ».
- Conformément à l'article 7 du même décret, « ...les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux...peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

La liste et la cartographie des entités archéologiques connues à ce jour sont annexées au PLU.

➤ **Risques naturels :**

Risques inondation

Les zones soumises au risque naturel d'inondation sont repérées sur les documents graphiques (plan de zonage et des servitudes). Lorsqu'un terrain se situe dans l'une de ces zones, les dispositions qui s'appliquent sont celles du porter à connaissance signé par la préfète de la Loire le 10 décembre 2012. A l'intérieur des zones dont la situation laisserait supposer qu'elles sont submersibles, les autorisations d'occupation du sol, après avis de la cellule risques de la DDT, sont délivrées en application des principes des circulaires :

- du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994) ;
- du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (JO du 14 juillet 1996) ;
- du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

Sismicité

La commune est classée en zone de sismicité de niveau 2 (aléa faible) ce qui implique des mesures particulières en matière de construction.

Risques retrait et gonflement d'argile :

Le territoire est classé en aléa faible. Les dispositions du décret 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux sont applicables.

➤ Risques technologiques

Le territoire communal est traversé par une canalisation de transport de gaz DN 100 PMS 67.7 (alimentation de Saint Symphorien sur Coise).

Par conséquent, les autorisations d'urbanisme peuvent être soumises à des règles de restrictions ou d'interdiction dans les zones d'effets générées (zone d'effets létaux, zone d'effets létaux significatifs) par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz traversant ou impactant la commune.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages présents sur la commune, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Il est fortement recommandé de consulter GRTgaz dès la phase de l'émergence de tout projet d'aménagement dans les SUP 1 de ses ouvrages pour une meilleure intégration et prise en compte de ceux-ci.

Il est obligatoire d'informer GRTGaz de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les SUP 1 des ouvrages de transport de gaz, conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement.

➤ Sites et sols pollués, sites industriels :

Le site RHA4205587 Atelier de forgeage des métaux par choc mécanique au bourg a été recensé, code d'activité C25.50A et est donc soumis aux réglementations en vigueur en termes de dépollution ou de changement d'usage.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE

- ▷ LES ZONES URBAINES : UB, UC, UE
- ▷ LES ZONES A URBANISER : 1AU
- ▷ LES ZONES AGRICOLES : A
- ▷ LES ZONES NATURELLES : N, Nco

CHAPITRE II-I

▷ DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES URBAINES

- ▷ UB : zone urbaine mixte du centre bourg
- ▷ UC : zone urbaine d'extension résidentielle
- ▷ UL : zone urbaine d'équipements collectifs ou d'intérêt public
- ▷ UE : zone urbaine à vocation d'activités économiques

▷ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES : UB, UC, UL

La zone urbaine U est une zone urbaine mixte. Elle comprend les sous-secteurs :

- UB : zone urbaine correspondant au centre bourg;
- UC : zone urbaine d'extension résidentielle contemporaine ;
- UL : zone urbaine d'équipements collectifs ou d'intérêt public.

1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Interdit
Exploitation agricole ou forestière	Exploitation agricole		Interdit
	Exploitation forestière		
Habitation	Logement	Autorisé	
	Hébergement	Autorisé	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Autorisé à condition de ne pas apporter de nuisances pour le voisinage résidentiel et à condition de ne pas dépasser 300 m ² de surface de plancher	Interdit en zone UL
	Restauration	Autorisé et à condition de ne pas dépasser 300 m ² de surface de plancher	Interdit en zone UC
	Commerce de gros		Interdit
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé	
	Hébergement hôtelier et touristique		Interdit
	Cinéma		Interdit en zone UC
	Locaux et bureaux accueillant du public des	Autorisé	

Equipements d'intérêt collectif et services publics	administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé	
	Salles d'art et de spectacles	Autorisé uniquement en UL	
	Equipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		Interdit en UL
	Entrepôt		Interdit en UL
	Bureau	Autorisé	Interdit en UL
	Centre de congrès et d'exposition	Autorisé	Interdit en UL

Autres usages ou natures d'activités	Dépôts de toute nature (matériaux, déchets, véhicules...)		Non autorisé Le stationnement des caravanes et campings-cars est autorisé à condition d'être couvert, Sont interdits le stationnement et campings car à l'air libre les mobil-homes non provisoires et les mobil-homes à usage exclusif d'habitat, les terrains de campings et caravanage.
	Affouillements, exhaussements et édification de murs de soutènements	Autorisés sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone, et sous réserve de la réglementation applicable. Des écrans végétalisés seront réalisés pour éviter les perceptions des voies et emprises publiques.	
	Établissements / Activités pré existants à la date d'approbation du PLU, ne correspondant pas à la vocation de la zone.	Extension autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante.	
	Les installations classées pour la protection de l'environnement	Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être nécessaires à la vie urbaine et qu'elles soient conçues afin de ne pas porter	

		atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, conformément à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.	
--	--	---	--

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1 Implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

- **En zone UB et UC :**

- Les constructions s'implanteront soit :
 - à l'alignement des voies ;
 - à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 3,5m.
- Toutefois des implantations différentes pourront être autorisées pour :
 - Des constructions implantées dans la continuité des implantations voisines (notamment pour le secteur UB) ;
 - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ;
 - L'extension des constructions existantes qui est permise dans le prolongement du bâti existant.
 - Les constructions annexes d'une emprise au sol de 20 m² maximum et à condition de ne pas dépasser 3.5 m à l'égout et 4.5 m au faîtage et pour lequel le recul pourra être réduit à 1m de l'alignement.
 - Les piscines pourront déroger à la règle de l'alignement à condition d'édifier un mur conforme à la réglementation des clôtures sur le linéaire développé de la piscine et respecter une distance d'au moins 1m.

- **En zone UL :**

- Les constructions s'implanteront à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5m ;
- Cette règle ne concerne pas les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

- **En zone UB/UC :**

- Les projets de construction doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.
- Les constructions pourront s'implanter soit :

- En retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans que ce recul soit inférieur à 3m ;
- En limite séparative:
 - ↳ si leur hauteur n'excède pas 4,5mètres sur limite à l'égout ou au faitage;
 - ↳ si elles jouxtent des bâtiments existants construits en limite séparative. Dans ce cas la hauteur de la construction nouvelle sera limitée à celle de la construction existante implantée sur limite ;
 - ↳ à l'intérieur d'un lotissement ou groupe d'habitations de maisons individuelles comportant des maisons en bande ou jumelées.
- Toutefois des implantations différentes pourront être autorisées pour :
 - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ;
 - L'extension des constructions existantes qui est permise dans le prolongement du bâti existant.
 - Les constructions annexes d'une emprise au sol de 20m² maximum pour lequel le recul pourra être réduit à 1m des limites séparatives.
 - Les piscines pourront déroger à la règle de l'alignement à condition d'édifier un mur conforme à la réglementation des clôtures sur le linéaire développé de la piscine et respecter une distance d'au moins 1m.
- **En zone UL :**
 - Les constructions s'implanteront en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans que ce recul soit inférieur à 5m.

2.2 Hauteur

- La hauteur d'une construction doit être en harmonie avec le bâti avoisinant ;
- La hauteur maximale des constructions mesurée depuis le sol existant jusqu'au sommet du bâtiment est fixée à :
 - 12m en zone UB et UL
 - 9m à l'égout et 12m en faitage en zone UC.
- Le cas échéant, les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure à la hauteur maximale autorisée dans la zone sont autorisés à condition de respecter la hauteur existante.

2.3 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Se reporter à l'article DG 9 ;

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

- Se reporter à l'article DG 10 ;
- **Pour le secteur UB**

Le coefficient d'imperméabilisation n'est pas limité.

➤ **Pour les autres secteurs UC et UL**

Le coefficient d'imperméabilisation est limité à 50% de la surface totale affectée à l'opération pour les projets à dominante «habitation» et 70% de la surface totale affectée à l'opération pour les autres types de projets.

Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer aux locaux techniques des administrations publiques et associées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas de réhabilitation dans le volume existant, pouvant entraîner la création de surface de plancher, ou de surélévation.

2.5 Stationnement

- Le stationnement des véhicules ou des 2 roues correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique.
- Il sera demandé au minimum :
 - 1.5 places par logement : dans les opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 10 logements, la demi-place peut être prévue le domaine commun ;
 - 1 emplacement pour 25m² de surface de vente
 - 1 emplacement pour 50m² de surface de plancher pour les autres constructions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour la rénovation des constructions existantes.

3. Equipements et réseaux

3.1 Desserte par les voies publiques ou privées

- Se reporter à l'article DG 7.

3.2 Desserte par les réseaux

- Se reporter à l'article DG 8 ;
- En zone UC : en cas d'absence de réseau d'assainissement, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement conformes aux prescriptions du schéma d'assainissement et des directives du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

▷ DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UE

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation d'activités économiques qui correspond à la zone d'activités de Croix Chartier.

1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Exploitation agricole ou forestière	Exploitation agricole		Interdit
	Exploitation forestière		

Habitation	Logement		Interdit
	Hébergement		

Commerce et activités de services	Artisanat et commerce	Autorisé sous conditions : activités de commerce de détail qui doivent être liées aux fonctions de production, de transformation, de réparation sur le site d'implantation dans la limite de 50 m ² . <i>(exemple : petit show-room)</i> Artisanat et commerce de détail, autorisé uniquement si liées au fonctionnement de l'espace économique ou aux fonctions de production, de transformation, de réparation sur le site d'implantation. L'extension des commerces existants est autorisée si la surface créée est inférieure à 30% de la surface de plancher et si elle est inférieure à 300 m ² .	
	Restauration		Interdit
	Commerce de gros		
	Activités de services où s'effectue l'accueil	Autorisé à l'exception des activités de services liées à la santé	

	d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		Interdit
	Cinéma		

Equipements d'intérêts collectifs et services publics	Locaux & bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé	
	Etablissements d'enseignements, de		
	santé et d'action sociale		Interdit
	Salle d'art et de spectacles		
	Equipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	Autorisé	
	Entrepôt		
	Bureau		Interdit
	Centre de congrès et d'exposition		

Autres usages ou natures d'activités	Dépôts de toute nature(matériaux, déchets, véhicules...)	Le stationnement des caravanes et camping-cars est autorisé à condition d'être couvert	Interdits sauf dépôts à ciel ouverts de matériaux, de matériels ou véhicules à l'aire libreetc. à condition : a) d'être liés à l'activitéde la zone b) de s'accompagner de dispositions pourpermettre leur insertion dans l'environnement, dont des écrans végétalisés pour limiter les perceptions depuis les voies et emprises publiques
	Affouillements, exhaussementset édification de murs de soutènements	Autorisé sous réservequ'ils soient strictement nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone, et sous réserve de la réglementation applicable. Des écrans végétalisés seront réalisés pour éviter les perceptions depuis lesvoies et emprises publiques	

Autres usages ou natures d'activités	Implantation de containers	L'implantation des containers sera conditionnée à une déclaration préalable (DP) lorsque ceux-ci ont une surface supérieure à 5 m ² et à un PC en cas de surface supérieure à 20m ²	
--------------------------------------	----------------------------	---	--

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1 Implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprise publiques :

Toute construction nouvelle devra être implantée à 5 mètres minimum de l'alignement ou de la limite effective d'une voie privée ou publique.

Pour la RD 103 : un recul de 15 mètres est imposé par rapport à l'axe de la voie.

La bande de recul ne pourra pas recevoir de stockage, ni de dépôt et devra être traitée comme espace paysager.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

L'implantation par rapport aux limites séparatives pourra se faire en limite ou en recul de 3 mètres.

Cependant la construction sur une limite latérale de propriété est fortement recommandée pour limiter la consommation foncière et faciliter d'éventuelles extensions. Avant dépôt du permis de construire, les aspects techniques et fonctionnels seront examinés au cas par cas, en concertation avec les acteurs concernés pour déterminer l'emplacement optimal visant ces objectifs.

Implantation vis-à-vis de la conduite de transport de gaz :

(cf courrier GRT Gaz du 07/11/2018)

Il existe sur la limite nord de la zone d'activité (en bordure de Chazelles sur Lyon et Pomeys, cf plan déposé en Mairie) un risque « transport de matières dangereuses par canalisation » lié aux ouvrages de transport de gaz naturel. Le GRT gaz Rhône Méditerranée a ainsi délimité une zone de la commune où tout projet doit faire l'objet d'une demande de renseignement, afin d'éviter que les fouilles n'endommagent la canalisation de gaz.

Dès lors que des travaux sont envisagés dans cette zone, le Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel une demande de renseignement à laquelle devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Pour les constructions situées dans les bandes d'effets liés à la canalisation de gaz, une distance minimale de recul de 5 mètres par rapport aux ouvrages de transport de gaz doit être prévue (cf. annexe servitude GRT GAZ).

2.2 Hauteur

La hauteur maximale des constructions mesurée depuis le sol existant jusqu'au sommet du bâtiment ou de l'acrotère est fixée à **12 m**, sauf éléments techniques afin de ne pas altérer les silhouettes bâties existantes.

2.3 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'aspect des constructions devra être compatible avec la tenue générale de la zone et l'harmonie du paysage. En outre les constructions doivent respecter les prescriptions architecturales et paysagères suivantes :

Constructions

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, dusite et des paysages.

Une plus large liberté pourra être accordée aux bâtiments à usage d'activités économiques d'architecture contemporaine.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, l'harmonie du paysage.

Sous réserve d'impératifs techniques, l'aspect des constructions de hauteur exceptionnelle doit être particulièrement étudié.

De plus les constructions édifiées sur un même lot devront présenter une unité d'aspect, les mêmes principes architecturaux en harmonie avec les constructions préexistantes.

Matériaux

Les imitations grossières de matériaux naturels sont interdites.

Les projets doivent prendre en compte l'obligation de réaliser un traitement très soigné des façades.

Les façades arrière et latérales des constructions doivent être traitées avec les mêmes matériaux et le même soin que la façade principale.

Les matériaux utilisés pour les façades et pour les toitures ne devront pas être réfléchissants.

Toitures

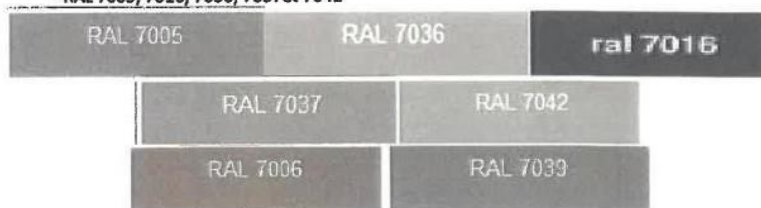
Les pentes jusqu'à un maximum de 40% sont autorisées. L'installation de panneaux solaires est recommandée.

Nuancier des teintes « bois naturel » autorisés

Pour les façades :

Les teintes employées pour les façades devront être dans les gammes de gris :

- RAL 7005, 7016, 7036, 7037 et 7042



Une seconde couleur pourra être employée dans la proportion de 0 à 30% de la superficie, pour chaque façade dans les teintes suivantes :

- RAL 8007, 8025, 8028



Afin d'éviter les effets de masse, pour les façades imposantes, grande largeur (supérieure à 20 m) ou grande hauteur (supérieure à 8 m), un minimum de deux teintes est imposé.

Les acrotères sont admis dans la mesure où ils s'inscrivent dans la continuité du bardage.

Pour les menuiseries :

Les menuiseries extérieures y compris les volets roulants, seront peintes dans une des couleurs de la façade.

Les teintes de bois naturels sont conseillées. Sont acceptées les bois lasurés, vernis ou autres protections, de couleurs suivantes :

Teintes	Nuances
Pin	Clair à moyen
Sapin	Clair à moyen
Chêne	Clair à moyen
Hêtre	Clair à moyen
Noyer	Clair
Merisier	Clair

Les couleurs prescrites correspondent à des références de nuancier RAL. Les teintes d'autres nuanciers sont acceptées dans la mesure où elles correspondent à celles prescrites ci-dessous.

Couleurs	Références RAL
Verts	6003 à 6009
Marrons	8011-8014-8016
Gris	7011-7012-7015

Teintes minérales pour enduits de façades autorisées

La palette de référence des teintes autorisées pour les enduits de façades est le nuancier Pares-Lafarge. Pour toute autre marque d'enduits, la teinte choisie devra être similaire à une couleur mentionnée ci-dessous :

Couleurs :	Références :
Terre Feutrée	T.60
Terre de Sienne	R.80
Gris Fumé	G.40
Gris Cendré	G.50
Terre d'Argile	T.30

Clôtures

Les clôtures en bordure de voie doivent être grillagées et doublées si possibles d'une haie végétale (la hauteur totale ne devant pas excéder 2 mètres).

Les clôtures en limite séparative devront être réalisées soit à l'identique des clôtures en bordure de voie, soit par une simple haie végétale.

Les clôtures grillagées seront de couleur verte RAL 6005.

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Les espaces non bâtis et non affectés aux aires de circulation devront être majoritairement perméables, végétalisés et arborés.

Les essences locales (cf annexe 1) sont fortement recommandées. Les plantes allergènes et invasives sont proscrites.

Les zones destinées aux stockages de matériaux seront entourées de végétaux d'essences locales de manière à former un écran de verdure.

Le coefficient d'imperméabilisation est limité à 65% de la surface totale affectée à l'opération, ce qui correspond à une surface imperméabilisée totale de 7,89 ha.

2.5 Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être prévu en dehors des voies publiques et des espaces publics, et sera adapté à l'usage.

Les aires de manœuvres, de chargement et de déchargement doivent être assurées en dehors du domaine public. Il sera demandé d'affecter au stationnement des aires aménagées d'une surface liée à l'activité.

D'une façon générale, ces espaces devront s'inscrire dans une logique de mutualisation avec les espaces dédiés à la voirie.

Il est recommandé à minima :

- pour les constructions à usage de bureaux : une place pour 50 m² de surface de plancher
- pour les constructions à usage industriel ou artisanal : une place pour 75 m² de surface de plancher

2.6 Accès

L'accès du lot doit être assuré par une seule voie publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Toutefois, aucun accès supplémentaire au lot ne peut être autorisé sauf si l'activité justifie d'un impératif fonctionnel. Le cas sera alors soumis à l'appréciation conjointe de la commune de Saint Denis sur Coise et de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais qui se réuniront avant le dépôt du permis de construire.

Les accès automobiles (portails, garages) devront être aménagés de façon à permettre le stationnement du véhicule hors du domaine public.

3 - Equipements et réseaux

Eau potable

Pour toute construction et installation qui requiert une alimentation en eau potable, le raccordement au réseau public d'eau potable est obligatoire.

Le pétitionnaire devra en faire la demande directement au concessionnaire : SIEMLY (Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier).

Assainissement

Le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire.

Le dispositif d'assainissement des constructions doit être prévu en séparatif.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités est soumis à la signature d'une convention de rejets avec l'autorité compétente. Celui-ci peut être subordonné à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié.

Les travaux et l'installation d'un système de relevage (pompe de relevage) pour le raccordement aux réseaux d'assainissement collectif peuvent être nécessaires et seront à la charge exclusive du propriétaire.

L'évacuation des effluents et des eaux usées non traités dans les rivières, fossés ou réseau d'eaux

pluviales est interdite.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales ainsi que les eaux de ruissellement devront être évacuées vers le réseau public d'eaux pluviales et/ou récupérées par un dispositif de récupération sur le tènement et/ou absorbés en totalité sur le tènement. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans le souci de préservation de la ressource en eau, il est recommandé d'utiliser au maximum les dispositifs de récupération des eaux pluviales. Des cuves enterrées ou non pourront être installées.

L'évacuation des eaux ménagères et des eaux usées dans les égouts pluviaux est interdite.

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Réseaux secs

Electricité, gaz, télécommunication à construire ou à rénover :

Anticiper les raccordements des bâtiments d'activité aux réseaux numériques à Très Haut Débit.

Les constructeurs sont tenus de réaliser, à leur charge, les ouvrages en souterrain entre les constructions et le point de raccordement avec le réseau existant.

Propreté urbaine

La localisation des zones de dépôts, de stockages des déchets, de livraisons liées à l'activité sera étudiée pour minimiser l'impact visuel vis-à-vis des voies publiques.

CHAPITRE II-II

▷ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX **ZONES A URBANISER**

▷ 1AU : zone à urbaniser « ouverte »

► DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

La zone 1AU délimite les secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune destinés à permettre l'extension de l'urbanisation à dominante résidentielle. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Celle-ci peut être urbanisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements et viabilités internes à la zone à condition d'une part de respecter les orientations d'aménagement et de programmation et d'autre part de s'inscrire dans un plan d'ensemble phasé dans l'espace et le temps en respectant une densité minimale de 17 logements par ha.

Un échéancier prévisionnel de la réalisation des équipements (dont les voiries et réseau) devra être produit. Les continuités viaires et réseaux devront être respectées à partir des existants.

1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Destinations	Sous-destinations	Autorisé ou interdit	
Exploitation agricole ou forestière	Exploitation agricole		Interdit
	Exploitation forestière		
Habitation	Logement	Autorisé	
	Hébergement	Autorisé	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		Interdit
	Restauration		Interdit
	Commerce de gros		Interdit
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		Interdit
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé	

	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé	
	Salles d'art et de spectacles	Autorisé	
	Equipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		Interdit
	Entrepôt		Interdit
	Bureau		Interdit
	Centre de congrès et d'exposition		Interdit

Autres usages ou natures d'activités	Dépôts de toute nature (matériaux, déchets, véhicules...)	Non autorisés
	Affouillements, exhaussements et édification de murs de soutènements	Autorisés sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone, et sous réserve de la réglementation applicable. Des écrans végétalisés seront réalisés pour éviter les perceptions des voies et emprises publiques
	Établissements / Activités pré existants à la date d'approbation du PLU, ne correspondant pas à la vocation de la zone.	Extension autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante.
	Les installations classées pour la protection de l'environnement	

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1 Implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

- Les constructions s'implanteront soit :
 - à l'alignement des voies ;
 - à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5m.
- Toutefois des implantations différentes pourront être autorisées pour :
 - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ;
 - Les constructions annexes d'une emprise au sol de 20m² maximum pour lequel le recul pourra être réduit à 1m de l'alignement.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

- Les constructions pourront s'implanter soit :
 - En retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans que ce recul soit inférieur à 3m ;
 - En limite séparative:
 - ↳ si leur hauteur n'excède pas 4,5mètres sur limite à l'égout ou au faitage;
 - ↳ si elles jouxtent des bâtiments existants construits en limite séparative. Dans ce cas la hauteur de la construction nouvelle sera limitée à celle de la construction existante implantée sur limite ;
 - ↳ à l'intérieur d'un lotissement ou groupe d'habitations de maisons individuelles comportant des maisons en bande ou jumelées.
- Toutefois des implantations différentes pourront être autorisées pour :
 - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ;
 - Les constructions annexes d'une emprise au sol de 20m² maximum pour lequel le recul pourra être réduit à 1m des limites séparatives.

2.2 Hauteur

- La hauteur d'une construction doit être en harmonie avec le bâti avoisinant ;
- La hauteur maximale des constructions mesurée depuis le sol existant jusqu'au sommet du bâtiment est fixée à 9m en faitage.

2.3 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Se reporter à l'article DG 9.

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

- Se reporter à l'article DG 10 ;
- Le coefficient d'imperméabilisation est limité à 50% de la surface totale affectée à l'opération pour les projets à dominante «habitation» et 70% de la surface totale affectée à l'opération pour les autres types de projets.

Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou services publics.

2.5 Stationnement

- Le stationnement des véhicules ou des 2 roues correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique.
- Il sera demandé au minimum :

- 2 places par logement pouvant être réduit à 1 pour les logements sociaux. Dans les opérations d'aménagement d'ensemble cette place peut être prévue dans le domaine commun ;
- 1 emplacement pour 25m² de surface de vente
- 1 emplacement pour 50m² de surface de plancher pour les autres constructions.

3. Equipements et réseaux

3.1 Desserte par les voies publiques ou privées

- Se reporter à l'article DG 7.

3.2 Desserte par les réseaux

- Se reporter à l'article DG 8.

CHAPITRE II-III

▷ **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES**

▷ A : zone agricole

▷ DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

La zone A est une zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger en raison de la valeur agronomique des sols et des structures agricoles.

1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Interdit
Exploitation agricole ou forestière	Exploitation agricole	Autorisé 1. Les constructions et extensions de bâtiments agricoles liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole ; 2. Les constructions et installations liées à la transformation/vente à la ferme de produits issus de l'exploitation agricole.	
	Exploitation forestière		Interdit
Habitation	Logement / hébergement	1. Les constructions et installations liées à la diversification des exploitations agricoles : - installations de tourisme à la ferme (gîte rural, chambre d'hôtes....) par aménagement de bâtiments existants, dont l'emprise au sol est supérieure à 50m² et dans une limite de 130 m² de surface de plancher ; - camping à la ferme 2. Les changements de destination par la restauration des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU en dehors de ceux utilisés par l'exploitation agricole. La restauration étant ici le maintien du bâti en bon état et non une transformation de l'architecture et à condition de présenter un caractère patrimonial ou	

		architectural pour les bâtiments qui peuvent être transformés. 3. L'extension des constructions d'habitations existantes à condition qu'elle couvre une surface de plancher d'au moins 60 m² peuvent faire l'objet d'extensions est limitée à 30% de la surface de plancher existante pour les habitations d'une surface de plancher supérieure à 60m² dans une limite totale de 250 m² (existant + extension). Le cas échéant, l'extension à usage d'habitation sera privilégiée par changement de destination à l'intérieur des anciens corps de bâtiments (ancienne grange) accolés à l'habitation principale et à condition de présenter un caractère patrimonial ou architectural pour les bâtiments qui peuvent être transformés ; 4. Les annexes aux habitations existantes dans une limite de 50m² maximum d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) et à condition d'être implantées à 20m maximum du bâtiment principal ; 5. Le changement de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage et listés ci-dessous et dans une limite de 250 m² de surface de plancher ;	
--	--	--	--

Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration	Autorisé en tant que destination exercée dans le cadre de l'activité agricole à titre secondaire	
	Commerce de gros		Interdit
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		

	Hébergement hôtelier et touristique	Autorisé à condition d'être liée à l'activité agricole et d'une activité d'agro tourisme	
		Une activité d'agro-tourisme ne sera autorisée que par l'aménagement de bâtiments existants et de caractère, et dans la mesure où ils sont directement liés à l'exploitation agricole et demeurent accessoires.	
	Cinéma		Interdit

Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		Interdit
	Salles d'art et de spectacles		Interdit
	Equipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		

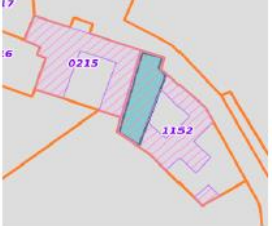
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		Interdit
	Entrepôt		Interdit
	Bureau		Interdit
	Centre de congrès et d'exposition		Interdit

	Dépôts de toute nature (matériaux, déchets, véhicules...)		Interdits sauf ceux en lien avec les occupations ou du sol utilisations autorisées. Des écrans végétal seront réalisés pour éviter les perceptions des voies et emprises publiques.
Autres usages ou	Affouillements, exhaussements et édification de murs de	Autorisés sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à la réalisation d'un projet	Sont interdits le stationnement

natures d'activités	soutènements	admis dans la zone, et sous réserve de la réglementation applicable	campings et caravanage.
	Établissements / Activités pré existants à la date d'approbation du PLU, ne correspondant pas à la vocation de la zone.	Extension autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante.	
	Dispositifs d'énergies renouvelables	L'installation de dispositifs d'énergies renouvelables au sol, dont photovoltaïques, est interdite hormis sur les sols stériles.	Interdit A sur les sols non stériles

LISTE DES BATIMENTS DONT LE CHANGEMENT DE DESTINATION EST AUTORISÉ EN ZONE A ET N

7 bâtiments ont été identifiés pour faire l'objet d'un changement de destination

N°	PARCELLES	ADRESSE	DESCRIPTION	CARTOGRAPHIE	PHOTOGRAPHIES	
1	A 557	La Gimond	Ancienne grange, murs en pierres et pisé Se localise en dehors d'un périmètre de réciprocité agricole Accès aux réseaux			
2	A 1491	La Maladière	Ancienne grange, murs en pierres et pisé Se localise en dehors d'un périmètre de réciprocité agricole Accès aux réseaux			
3	B 215	Bécotte	Ancienne grange, murs en pierres et pisé Se localise en dehors d'un périmètre de réciprocité agricole Accès aux réseaux			
4	B 1152	Bécotte	Ancienne grange, murs en pierres et pisé Se localise en dehors d'un périmètre de réciprocité agricole Accès aux réseaux			
5	B 1001 B 1002	Le Reynard	Ancienne grange, murs en pierres et pisé Se localise en dehors d'un périmètre de réciprocité agricole Accès aux réseaux			

6	B 1205	La Montagne	Ancienne grange, murs en pierre Se localise en dehors d'un périmètre de réciprocité agricole Accès aux réseaux			
7	B 1311	Les Prés	Ancienne grange Se localise en dehors d'un périmètre de réciprocité agricole Accès aux réseaux			

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1 Implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

- Se reporter à l'article DG 7.
- A défaut de marges de recul supérieures fixées au plan de zonage, les constructions nouvelles doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 6m.
- Des implantations différentes pourront être autorisées pour:
 - des extensions ou aménagements de bâtiments existants non-conformes à ces règles ;
 - les locaux techniques des administrations publiques et assimilés.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

- Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants ;
- Les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite séparative;
 - soit en retrait des limites séparatives, à une distance ne devant pas être inférieure à 4m et à la moitié de la hauteur de la construction.
- Des implantations différentes pourront être autorisées pour:
 - des extensions ou aménagements de bâtiments existants non-conformes à ces règles ;
 - les locaux techniques des administrations publiques et assimilés.

2.2 Hauteur

- La hauteur des constructions est mesurée depuis le sol existant jusqu'au sommet du bâtiment.
- La hauteur maximale totale des constructions ne peut excéder :
 - 9 mètres pour les constructions à usage d'habitation. Une hauteur supérieure pourra être admise dans le cas d'extension d'habitation existante. Dans ce cas la hauteur maximale sera celle de la construction existante.
 - 4,5 mètres sur un seul niveau pour les constructions annexes non accolées aux habitations existantes. Pour les annexes accolées à l'habitation une hauteur supérieure pourra être admise sans que celle-ci ne dépasse la hauteur de l'habitation.
 - 14 mètres pour les autres constructions, hors constructions spécifiques (silo...).
- Cette hauteur pourra être dépassée pour les locaux techniques des administrations publics et assimilés.

2.3 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- L'aspect des constructions devra être compatible avec la tenue générale de la zone et l'harmonie du paysage. En outre les constructions doivent respecter les prescriptions architecturales et paysagères suivantes :

- **Bâtiments d'habitation et annexes :**

Se reporter à l'article article DG9.

- **Bâtiments agricoles :**

L'objectif est de conserver la cohérence de l'ensemble lors de l'introduction d'un nouvel élément bâti.

1. Adaptation au terrain

Les formes initiales de terrain doivent être modifiées le moins possible.

2. Volumes

Les bâtiments tunnels sont autorisés à condition qu'ils soient dans la gamme de couleur verte, brune, grise... et mate ou translucide.

Les couvertures des serres seront transparentes ou translucides.

3. Toitures

La toiture des bâtiments agricoles principaux aura une pente de 10% minimum et au maximum 50%. Les appentis sont autorisés.

Les éléments non traditionnels de caractère climatique tels que les serres, les panneaux solaires..., doivent être étudiés de manière à s'intégrer au mieux aux volumes des constructions.

4. Couvertures

Les couvertures seront de couleur rouge terre cuite. Dans tous les cas les couvertures seront mates et non réfléchissantes. L'utilisation de plaques translucides pour améliorer la clarté des bâtiments est autorisée ainsi que la mise en place de panneaux solaires.

5. Façades

Les bardages en bois sont à privilégier.

Les bardages métalliques seront dans la gamme de couleur des beiges, verts et bruns suivants le nuancier suivant :

LES BEIGES	LES VERTS	LES BRUNS
 <i>Beige Kikuyu 0980</i>	 <i>Vert Bembo 0805</i>	 <i>Havane des Balkans 0687</i>
 <i>Beige Plage 0991</i>	 <i>Ombre Pelvoux 0970</i>	 <i>Marron Pays de Loire 0688</i>
 <i>Beige Gris 1019</i>	 <i>Gris ciment 7033</i>	 <i>Brun Beige 8024</i>

Les soubassements réalisés en matériaux tels que parpaings, béton...devront être enduits.

6. Clôtures

Les clôtures devront présenter un aspect compatible avec le caractère du bâti environnant.

L'utilisation de matériaux disgracieux est interdite (palette, tôles,...).

7. Stockages

Les aires de stockage devront être le moins visibles possibles depuis le domaine public.

Des plantations pourront être imposées pour réduire l'impact visuel des stockages.

8. Tunnels, châssis

Les tunnels, châssis seront de couleur sombre (gris, vert, brun). Les couleurs vives sont interdites.

- Les constructions devront être orientées de manière à favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.
- Les zones humides et les corridors écologiques protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme font l'objet de prescriptions particulières, se référer aux dispositions générales (DG 9- chapitre « éléments remarquables »).

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

- L'aménagement des abords des constructions doit être réalisé avec des essences locales (cf.annexe 1). Les haies doivent être constituées d'au moins trois espèces différentes.

3. Equipements et réseaux

3.1 Desserte par les voies publiques ou privées

Se reporter à l'article DG 7.

3.2 Desserte par les réseaux

- Se reporter à l'article DG 8 ;

❓ En cas d'absence de réseau d'assainissement, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement conformes aux prescriptions du schéma d'assainissement et des directives du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

CHAPITRE II-IV

▷ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

▷ N : zone naturelle

▷ Nco : zone naturelle d'intérêt écologique

▷ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N / Nco

La zone N est une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, écologique, ou de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend un sous-secteur Nco correspondant à des secteurs naturels inconstructibles à protéger en raison de la présence de corridors écologiques. Les constructions, affouillements et divers aménagements sont interdits à l'exception des travaux d'entretien ou de restitution des fonctionnalités écologiques.

L'indice p indique que le secteur se trouve dans le périmètre de protection des captages d'eau potable.

1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Interdit
Exploitation agricole ou forestière	Exploitation agricole		Interdit N
	Exploitation forestière		Interdit
Habitation	Logement	1. La restauration des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU. La restauration étant ici le maintien du bâti en bon état et non une transformation de l'architecture ;	Interdit Nco
	Hébergement		Interdit Nco

		2. L'extension des constructions d'habitations existantes est limitée à : 30% de la surface de plancher existante pour les habitations d'une surface de plancher supérieure à 60 m² dans une limite totale de 250 m² (existant + extension). Le cas échéant, l'extension à usage d'habitation sera privilégiée par changement de destination à l'intérieur des anciens corps de bâtiments (ancienne grange) accolés à l'habitation principale ; - Les annexes aux habitations existantes dans une limite de 50m² maximum d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) et à condition d'être implantées à 20 m maximum du bâtiment principal ; - 3. Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux constructions autorisées dans la zone ;	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		Interdit Nco et N
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		

Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		Interdit Nco et N
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé	Interdit NCO
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		Interdit Nco et N
	Salles d'art et de spectacles		
	Equipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		Interdit Nco et N
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		
Autres usages ou natures d'activités	Dépôts de toute nature (matériaux, déchets, véhicules...)		Interdit Nco et N
	Affouillements, exhaussements et édification de murs de soutènements	Autorisés sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone, et sous réserve de la réglementation applicable et sont conformes avec les dispositions du PPRNPI (indice i sur le plan de zonage). Des écrans végétalisés seront réalisés pour éviter les perceptions des voies et emprises publiques.	Interdit Nco
	Établissements / Activités pré existants à la date d'approbation du PLU, ne correspondant pas à la vocation de la zone.	Extension autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante.	Interdit Nco et N
	Dispositifs d'énergies renouvelables	L'installation de dispositifs d'énergies renouvelables au sol, dont photovoltaïques, est interdite hormis sur les sols stériles.	Interdit Nco et N sur les sols non stériles

	Autres usages		Sont interdits le stationnement et campings car à l'air libre les mobil-homes non provisoires et les mobil-homes à usage exclusif d'habitat, les terrains de campings et caravanage
--	---------------	--	---

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1 Implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

- Se reporter à l'article DG 7.
- A défaut de marges de recul supérieures fixées au plan de zonage, les constructions nouvelles doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5m.
- Des implantations différentes pourront être autorisées pour:
 - des extensions ou aménagements de bâtiments existants non-conformes à ces règles ;
 - les locaux techniques des administrations publiques et assimilés.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

- Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants ;
- Les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite séparative;
 - soit en retrait des limites séparatives, à une distance ne devant pas être inférieure à 4m et à la moitié de la hauteur de la construction.
- Des implantations différentes pourront être autorisées pour:
 - des extensions ou aménagements de bâtiments existants non-conformes à ces règles ;
 - les locaux techniques des administrations publiques et assimilés.

2.2 Hauteur

• **En zone N :**

- La hauteur maximale des constructions mesurée depuis le sol existant jusqu'au sommet du bâtiment est fixée à 9 m ;
- La hauteur maximale des constructions annexes aux habitations existantes depuis le sol existant jusqu'au sommet du bâtiment est fixée à 4,5 mètres sur un seul niveau ;
- Une hauteur supérieure pourra être admise :
 - dans le cas d'extension de construction existante. Dans ce cas la hauteur maximale sera celle de la construction existante ;
 - pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

2.3 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et

paysagère

- L'aspect des constructions devra être compatible avec la tenue générale de la zone et l'harmonie du paysage. En outre les constructions doivent respecter les prescriptions de l'article DG 9.
- Les constructions devront être orientées de manière à favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.
- Les zones humides et les corridors écologiques protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme font l'objet de prescriptions particulières, se référer aux dispositions générales (DG 9- chapitre « éléments remarquables »).

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non

bâtis et des abords des constructions

- L'aménagement des abords des constructions doit être réalisé avec des essences locales (cf. annexe 1). Les haies doivent être constituées d'au moins trois espèces différentes.

3. Equipements et réseaux

3.1 Desserte par les voies publiques ou privées

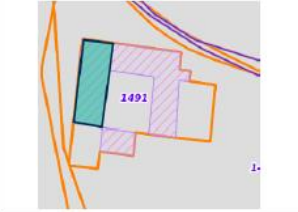
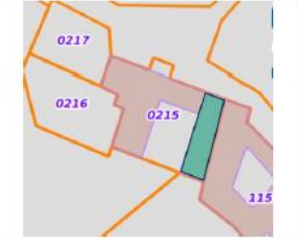
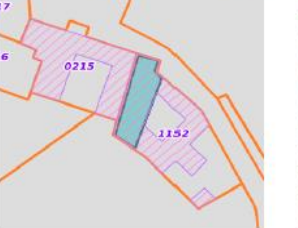
Se reporter à l'article DG 7.

3.2 Desserte par les réseaux

- Se reporter à l'article DG 8 ;
- En cas d'absence de réseau d'assainissement, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement conformes aux prescriptions du schéma d'assainissement et des directives du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

LISTE DES BATIMENTS DONT LE CHANGEMENT DE DESTINATION EST AUTORISE EN ZONE A ET N

7 bâtiments ont été identifiés pour faire l'objet d'un changement de destination

N°	PARCELLES	ADRESSE	DESCRIPTION	CARTOGRAPHIE	PHOTOGRAPHIES	
1	A 557	La Gimond	Ancienne grange, murs en pierres et pisé Se localise en dehors d'un périmètre de réciprocité agricole Accès aux réseaux			
2	A 1491	La Maladière	Ancienne grange, murs en pierres et pisé Se localise en dehors d'un périmètre de réciprocité agricole Accès aux réseaux			
3	B 215	Bécotte	Ancienne grange, murs en pierres et pisé Se localise en dehors d'un périmètre de réciprocité agricole Accès aux réseaux			
4	B 1152	Bécotte	Ancienne grange, murs en pierres et pisé Se localise en dehors d'un périmètre de réciprocité agricole Accès aux réseaux			
5	B 1001 B 1002	Le Reynard	Ancienne grange, murs en pierres et pisé Se localise en dehors d'un périmètre de réciprocité agricole Accès aux réseaux			

6	B 1205	La Montagne	Ancienne grange, murs en pierre Se localise en dehors d'un périmètre de réciprocité agricole Accès aux réseaux			
7	B 1311	Les Prés	Ancienne grange Se localise en dehors d'un périmètre de réciprocité agricole Accès aux réseaux			

ANNEXES

- ▷ Annexe 1 : Essences végétales conseillées
- ▷ Annexe 2 : Destinations et sous-destinations des constructions
 - ▷ Annexe 3 : Définitions et lexique
 - ▷ Annexe 4 : Emplacement réservés
- ▷ Annexe 5 : Recommandations GRT Gaz

▷ ANNEXE 1 : ESSENCES VÉGÉTALES CONSEILLÉES

1. Recommandations concernant les plantations

Afin de participer de manière pérenne à une maîtrise des expositions des populations sur le plan aérobiologique il est recommandé ;

- de diversifier les plantations ;
- d'éviter l'implantation des espèces végétales les plus allergisantes telles que cyprès, bouleau, aulne.

2. Liste non exhaustive des essences végétales conseillées

• Arbres à haut-jet

- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Hêtre (*Fagus sylvatica*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Tilleul (*Tilia platyphyllos*)
- Chêne, frêne...
- ...

• Arbres bas ou arbres recépés

- Charme (*Carpinus betulus*)
- Châtaignier (*Castanea sativa*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Genévrier (*Juniperus communis*)
- Poirier commune (*Pyrus pyrausta*)
- Alisier blanc (*Sorbus aria*)
- ...

• Arbustes

- Ajonc d'europe (*Ulex europaeus*)
- Aubépine (*Craetaegus monogyna*)
- Camérisier (*Lonicera xylosteum*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- Genêt des teinturiers (*Genista tinctoria*)
- Groseillier à maquereau (*Ribes uva crista*)
- Houx (*Ilex aquifolium*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Troène (*Ligustrum vulgare*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- ...

▷ ANNEXE 2 :

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les articles R.151-2, R.151-27 à R.151-29, R.151-30, R.151-33 et R.151-37 définissent le champ d'application des prescriptions relatives aux destinations des constructions et types d'activité.

Destinations	Sous-destinations	Exemples de construction (liste non exhaustive)
Exploitation agricole ou forestière	Exploitation agricole	Logement du matériel, des animaux et des récoltes
	Exploitation forestière	Entrepôts de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière
Habitation	Logement	Logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement » : maisons individuelles, immeubles collectifs
	Hébergement	Résidences ou foyers avec service : maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs, résidences autonomie...
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle Constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou de services
	Restauration	Restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale
	Commerce de gros	Constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens
	Hébergement hôtelier et touristique	Constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial
	Cinéma	Etablissement de spectacles cinématographiques (art. L.212-1 du code du cinéma et de l'image animée) accueillant une clientèle commerciale.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que

		les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Equipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacles	Constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Equipements sportifs	Equipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
	Autres équipements recevant du public	Equipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire Constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire Constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt	Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique
	Bureau	Constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
	Centre de congrès et d'exposition	Constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Le contrôle des changements de destination prévu par l'article R.421-17 s'effectue sur la base des 5 destinations et de ces 20 sous-destinations. Le contrôle des changements de destinations « sans travaux » prévu par le b) de l'article R421-17 du CU s'effectue sur la base des seules destinations. Il n'y a pas d'autorisation en cas de changement de sous-destination à l'intérieur d'une même destination. En cas de travaux, le contrôle s'effectue sur la destination et la sous-destination. Dans les autres cas et en application du c) de l'article R421-14 du CU, le contrôle porte sur les sous-destinations.

▷ ANNEXE 3 : DEFINITIONS ET LEXIQUE

LEXIQUE NATIONAL DE L'URBANISME

➤ Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

➤ Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

➤ Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

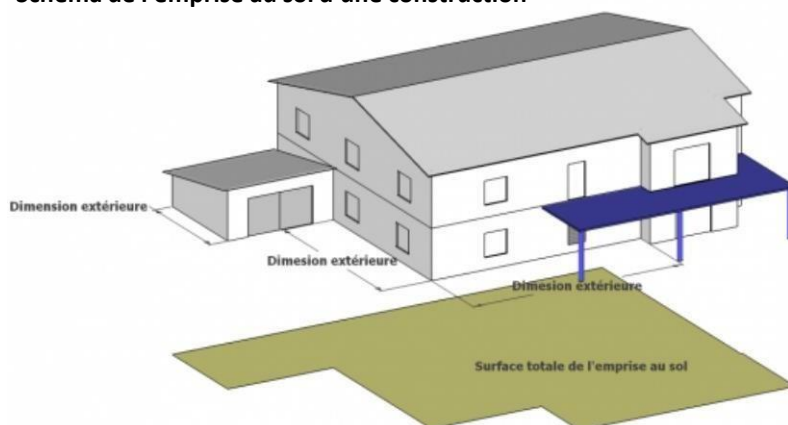
➤ Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

➤ Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Schéma de l'emprise au sol d'une construction



➤ Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

➤ **Façade**

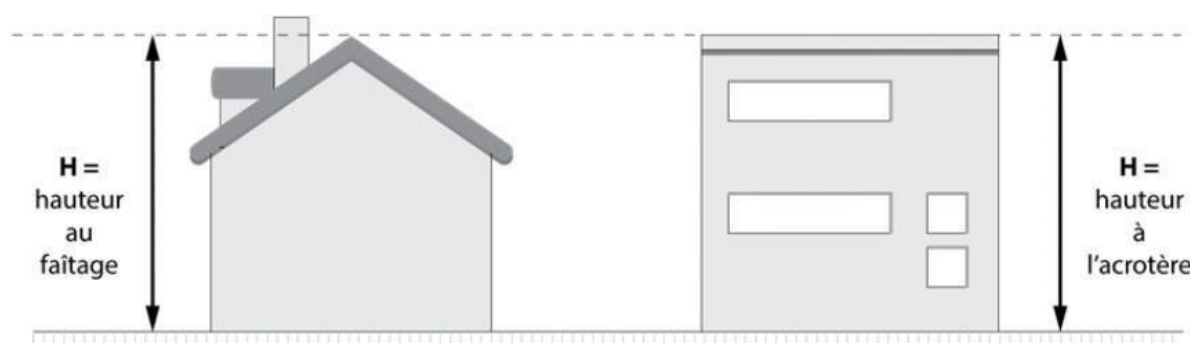
Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

➤ **Gabarit**

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

➤ **Hauteur**

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.



➤ **Limites séparatives**

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

➤ **Local accessoire**

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

➤ **Voies ou emprises publiques**

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

AUTRES DEFINITIONS

➤ **Coefficient d'imperméabilisation :**

Le coefficient d'imperméabilisation est le rapport entre la surface imperméabilisée et la surface totale considérée.

La surface imperméabilisée comprend l'ensemble des emprises au sol des constructions (bâtiments, piscines...) ainsi que toutes surfaces affectées aux voiries, espaces de stationnement, ou autres... revêtues par un dispositif ne permettant pas l'infiltration des eaux dans le sol.

Peuvent être décomptés de la surface imperméabilisée:

- 30% des surfaces aménagées en murs végétalisés,
- 50% des surfaces dédiées aux voiries, cheminements et autres espaces ouverts au public si revêtement perméable (aménagements type evergreen, matrice de graviers, résines drainantes...).
- 50% des toitures végétalisées (épaisseur minimale du substrat de 0,10m),
- 50% des espaces verts ou paysagers aménagés «hors sols» (profondeur minimale de 0,80m).

Exemple de calcul pour un coefficient d'imperméabilisation limité à 60%

Projet sur une parcelle de 1200 m² de surface de terrain, emprise au sol du bâti = 350 m², surface des revêtements non perméables, par exemple enrobé (voirie / stationnement) = 470 m².

La surface imperméabilisée est donc de $350 + 470 = 820$ m² soit 68% de la surface globale de l'opération.

Le projet met en œuvre : 120 m² de toiture végétalisée, 80 m² de cheminement en matrice de graviers, et 60 m² de murs végétalisés.

Sont déduit de la surface imperméabilisée :

- 50% des surfaces des toitures végétalisées soit 60 m²,
- 50% des revêtements perméables (graviers) soit 40 m²,
- 30% des surfaces des murs végétalisés soit 20 m².

La surface imperméabilisée finale est donc de $820 - 60 - 40 - 20 = 700$ m², soit un coefficient de 58,3%, compatible avec l'objectif défini.

➤ Coupe et abattage d'arbres :

Les termes de coupe et abattage n'ont pas de définition absolue. La coupe est l'opération présentant un caractère régulier dans le cadre d'opération de sylviculture. L'abattage présente un caractère accidentel et plus limité.

Ce qui caractérise les actions de coupe et abattage, et ce qui les distingue des opérations de défrichement ; c'est que ces opérations ne modifient pas la destination de l'espace considéré qui conserve sa vocation forestière. C'est le cas des :

- coupes rases suivies de régénération
- substitutions d'essences forestières.

➤ Défrichement :

Selon une définition du Conseil d'Etat « sont des défrichements les opérations qui ont pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs qui inspirent celui qui en prend l'initiative.

Le défrichement se distingue du seul abattage des arbres en ce qu'il comporte également le débroussaillage et l'arrachage des souches et autres racines dans le but de changer définitivement la

destination du terrain.

➤ **Surface de plancher**

Pour obtenir la surface de plancher d'une construction, il convient de mesurer les surfaces de chaque niveau à la fois closes et couvertes, calculée à partir du nu intérieur des façades, puis de déduire les surfaces suivantes :

- surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
- vides et trémies (ouvertures prévues) des escaliers et ascenseurs,
- surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,
- surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres,
- surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
- surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage des déchets,
- surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,
- surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent s'il y a lieu de l'application des points mentionnés ci-dessus, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Les surfaces telles que les balcons, toitures-terrasses, loggias ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de plancher d'une construction.

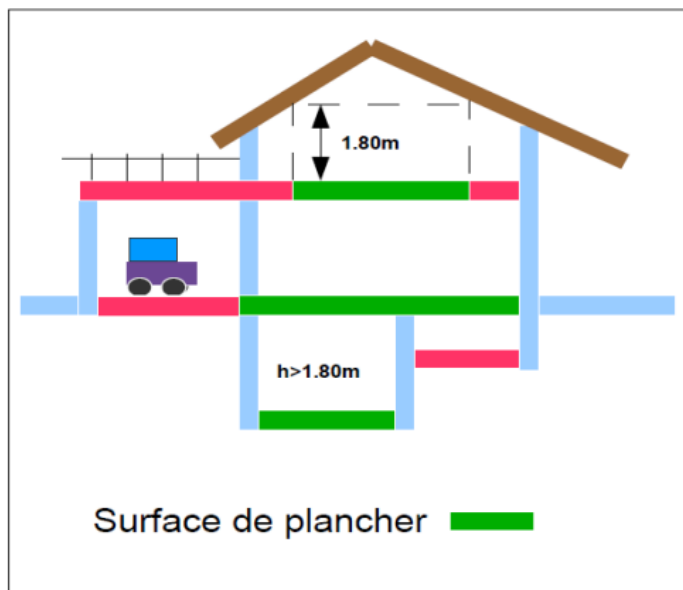
Calcul de la surface de plancher

Éléments constitutifs

Surface de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades

Déductions à opérer

- s. correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres;
- vides et trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs;
- s. dont H sous plafond $\leq 1.80\text{m}$;
- s. de stationnement;
- s. combles non aménageables;
- s. locaux tech nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle;
- s. des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 10% des s. d'habitation telles qu'elles résultent des alinéas ci-dessus, dès lors que les lgts sont desservis par des parties communes intérieures.

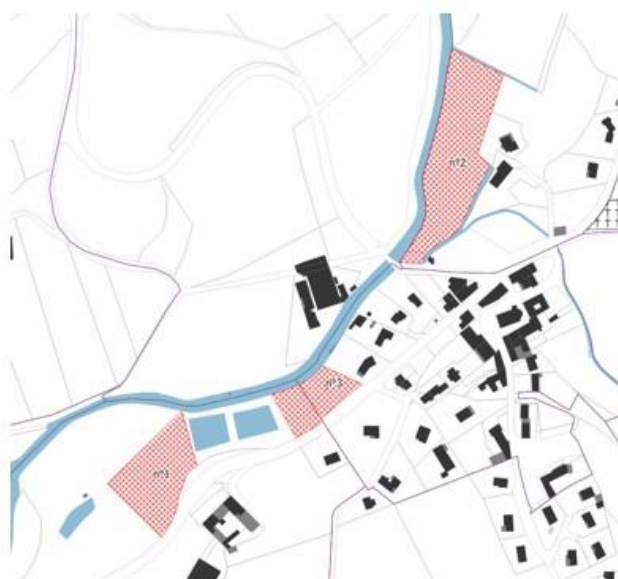


▷ ANNEXE 4 : EMPLACEMENTS RESERVES

Le PLU instaure 3 emplacements réservés au bénéfice de la commune dont la liste est en pièce n°6 du PLU :

N°	DESTINATION	PARCELLES	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Extension de la station d'épuration	A 942	5028 m ²	Commune de Saint Denis sur Coise
2	Espace vert de loisirs et de détente	A 1130 A 1131	8 926 m ²	Commune de Saint Denis sur Coise
3	Espace technique communal	A 1127	2837 m ²	Commune de Saint Denis sur Coise

Carte des emplacements réservés :



▷ ANNEXE 5 :
RECOMMANDATIONS GRT Gaz

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport de gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. **Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.** www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

◆ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

◆ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol ≤ 1000 Ω.m	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	20
90	100	22
225	300	65
400	620	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

◆ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

◆ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

◆ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins 0,4 m doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à 0,5 m dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

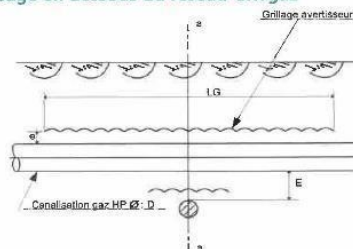
5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

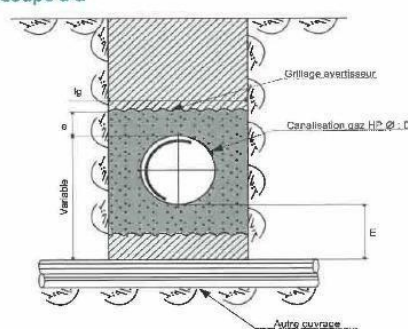
6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

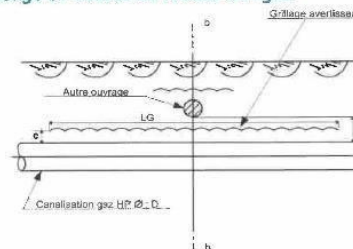
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



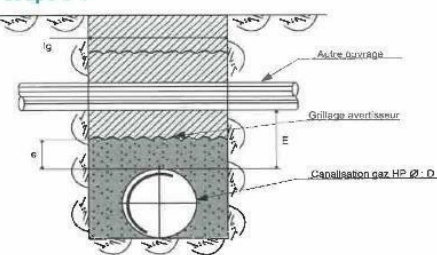
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir